

PAR COURRIEL

Québec, le 20 février 2018

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-325**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 6 février 2018 par laquelle vous désirez obtenir des documents de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) illustrant :

- « • les montants totaux des frais remboursés lors des déplacements des employés de la Sépaq au cours l'année dernière 2016-2017;
- le montant des frais remboursés concernant l'utilisation d'une voiture personnelle, des frais de repas de même que des frais d'hébergement;
 - les données demandées, ventilées par catégories d'emploi et par régions où la Sépaq est présente, si cela était possible. »

Comme l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») le prévoit, je vous réfère aux documents publiés sur le site Web de la Sépaq à l'adresse suivante : <https://www.sepaq.com/organisation/divulgation-depenses.dot#>. À la page intitulée « Divulgence des renseignements relatifs aux dépenses » de la section « Notre organisation », vous trouverez une partie des informations demandées, notamment pour les années 2016-2017.

En consultant cette page, vous pourrez obtenir les montants totaux des frais de déplacement des employés de la Sépaq en réponse au premier volet de votre demande. Pour le deuxième volet de votre demande, soit les frais afférents à une voiture personnelle, des frais de repas de même que des frais d'hébergement, les données sont les suivantes :

- remboursement des frais de transport: 121 439 \$;
- remboursement des frais d'hébergement: 151 781 \$;
- remboursement des frais de repas: 113 855 \$.

En ce qui a trait au 3^e volet de votre demande, aucun document n'est disponible.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

« Original signé »

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Avis de recours